

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 19 NOVEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 13 novembre 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUI - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Marianne BERQUE-MANSAS -

POUVOIRS :

M. le Dr Stéphane MAUCLAIR qui a donné pouvoir à Monsieur André DROUIN
Mme Marianne BERQUE-MANSAS qui a donné pouvoir à Madame Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : MARCHES DE TRANSPORT DE PERSONNES : ATTRIBUTION

Les marchés publics relatifs au transport de personnes, pour les écoles maternelles et élémentaires, les activités des accueils de loisirs et pour les besoins des différents services municipaux en transports occasionnels (Centre social, Culture, Jumelage...), arrivant à échéance, une consultation a été lancée le 17 septembre 2015 selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics.

Compte tenu de l'impossibilité de déterminer de façon précise le rythme et l'étendue des besoins, les marchés sont passés pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016, reconductible trois fois, sous la forme des marchés à bons de commandes en application des dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

La consultation est divisée en 3 lots, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé :

- Lot n° 1 : transports scolaires (montants minimum/maximum pour une année : 20 000 € HT/70 000 € HT)
- Lot n° 2 : transports loisirs (montants minimum/maximum pour une année : 20 000 € HT/60 000 € HT)
- Lot n° 3 : ramassage scolaire des écoles des Pins (montants minimum/maximum pour une année : 10 000 € HT/30 000 € HT).

Le 3 novembre 2015, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a procédé à l'ouverture des plis, à l'admission des candidatures et à l'enregistrement des offres.

De nouveau réunie le 18 novembre, la CAO a, après présentation d'un rapport d'analyse des offres détaillé et circonstancié, attribué les marchés de la manière suivante :

- Lot n° 1 : société RDTL (40004 Mont-de-Marsan) pour un montant de 45 500 € HT sur la base du détail quantitatif estimatif

- Lot n° 2 : société KEOLIS GASCOGNE (40280 Saint-Pierre-du-Mont) pour un montant de 22 083,80 € HT sur la base du détail quantitatif estimatif
- Lot n° 3 : société RDTL pour un montant de 17 543,75 € HT sur la base du détail quantitatif estimatif.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de la Ville, exercices 2016 et suivants.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR BRUNO JANOT, CONSEILLER MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants avec les sociétés attributaires, ainsi que tout acte ou document afférent.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20151119-8-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 20 Novembre 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».